

PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service SBEP/DBT

Arrêté n° 16-2354 du 6 décembre 2016

portant création d'une zone de protection de biotope du site à *Silène velutina* Loisel et *Falco peregrinus* de Parata/Capo sur la commune d'Ajaccio

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu la directive européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels;
- Vu la directive européenne 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L321-9 relatif à la protection et l'aménagement du littoral et L411-1 et L411-2, R411-15 à R411-17 et R415-1 relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L146-6 et R146-2 relatifs aux dispositions particulières au littoral ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Bernard Schmeltz en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 14 décembre 2006 portant modification de l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux non domestiqués protégés sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'avis du Conseil Municipal d'Ajaccio en date du 26 septembre 2016 ;
- Vu l'avis du Conseil des Sites de la Région Corse en date du 27 juin 2016;
- Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de Corse du Sud en date du 4 juillet 2016;
- Vu l'avis du CSRPN en date du 17 octobre 2016;
- Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet de la préfecture de la Corse-du-Sud, du 2 novembre 2016 au 22 novembre 2016, conformément à la loi du 27 décembre 2012 relative à la participation du public;

Considérant :

que le *Falco peregrinus* (faucon pèlerin), comme « tous les rapaces, diurnes et nocturnes » est protégé en France depuis 1972 (24 janvier),

Considérant que le faucon pèlerin est dans « un état de conservation défavorable » et l'engagement de prendre des « mesures appropriées et nécessaires pour conserver ces espèces et leurs habitats » (Bonn),

Considérant l'objectif d'Aichi fixé par la 10^{ème} Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, de conservation de 17 % des zones terrestres « au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement », objectif repris dans le Programme d'activités issu de la 31^{ème} réunion du Comité Permanent de la Convention de Berne, du 2 décembre 2011,

Considérant que les impératifs de « conservation *in situ* » de la diversité biologique et de « maintien de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel »; « écologiquement rationnel dans les zones adjacentes aux zones protégées en vue de renforcer la protection de ces dernières », et les obligations que l'État « favorise la reconstitution des espèces menacées », « empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces » sont au nombre des engagements internationaux de la France (Rio),

Considérant que depuis 1976 la France a instauré une protection pénale pour les espèces sauvages présentant un intérêt scientifique, que depuis 1981 la protection de l'avifaune est renforcée et que depuis 1982 la flore en danger est identifiée réglementairement et « la conservation des biotopes correspondants » instaurée,

Considérant que le faucon pèlerin, *Falco peregrinus*, est une espèce faunistique menacée et un élément constitutif de la biodiversité (annexe 1 de la Directive européenne oiseaux) ,

Considérant par ailleurs que le silène velouté, *Silene velutina*, est une espèce floristique menacée et un élément constitutif de la biodiversité, (annexe 2 de la Directive européenne Habitats faune-flore, prioritaire)

Considérant l'intérêt de la zone pour deux autres espèces , le Balbuzard pêcheur et la Fauvette sarde,

Considérant que la proximité d'Ajaccio fait subir au biotope des risques de pressions humaines notables étant donnée l'importance du bassin de vie (60 000 habitants) et nécessite des mesures préventives de gestion,

Considérant les risques de cueillette dont font particulièrement l'objet les espèces de flore rares,

Arrête :

Article 1^{er} – Création

En vue de préserver l'intégrité de ce biotope et de prévenir la disparition de ces espèces, il est institué sur la commune d'Ajaccio une zone de protection où sont interdites « les actions pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre des milieux » nécessaires à la survie de *Silene velutina* Loisel et de *Falco peregrinus* Tunstall

Article 2 – Périmètre de la zone

Le périmètre de la zone , d'une superficie de 15,03 ha , est défini: par les parcelles cadastrées sous les numéros suivants:

- section CT, au sud parcelle 02, en partie, pour une surface de 6,31 ha
- Section OE, au nord : parcelles 18 et 19, en partie, pour une surface 8,72 ha

Note : Le périmètre de l'aire protégée est consultable en Annexe 1.

Article 3- Mesures de préservation

En vue d'assurer la protection de cet espace naturel sur l'ensemble de la zone, sont **interdits** :

- La circulation et le stationnement des véhicules à moteur. Cette interdiction ne s'applique pas à ceux utilisés pour remplir une mission de secours ou d'assistance ou pour les ayants droits ;
- L'arrachage ou la mutilation des formations végétales naturelles spontanées. Cette interdiction ne s'exerce pas sur les espèces exotiques et envahissantes qui peuvent être arrachées en toutes circonstances ;
- Le prélèvement, la mutilation ou la destruction de tout ou partie de spécimen (oiseau ou œufs) vivant ou mort du *Falco peregrinus* ou de son nid ;
- La perturbation de l'aire de repos du *Falco peregrinus* au sein du périmètre de l'arrêté ;
- Le dérangement sonore par engins pendant une période prolongée ou pendant les périodes de sensibilité du *Falco peregrinus* du 1er Février au 1er Juin (reproduction, nidification, dépendance)
- L'introduction et la dispersion d'espèces exotiques ou envahissantes et toutes les espèces non présentes initialement sur le site;
- Toutes constructions, y compris celles à caractère temporaire ;
- Les modifications des milieux naturels par extraction et dépôts de matériaux de toute nature (remblaiement, terrassement, dépôts de matériaux, prélèvements, ouverture de nouvelles voies de dessertes, de parcs de stationnement ou de carrière) ;
- L'épandage de produits chimiques (phytosanitaires, pesticides...) ;
- La pollution du site de quelque nature qu'elle soit (hydrocarbures, huiles de vidanges ... autres), même accidentellement ou par négligence ;
- Les manifestations sportives et rassemblements de masse. Le préfet pourra cependant autoriser, après avis des services compétents en gestion des milieux naturels, les manifestations sportives respectueuses de la qualité environnementale du site ;
- La pratique du bivouac ou du camping sauvage sur l'ensemble de la zone;
- Les atteintes au milieu en utilisant le feu.
- la mise en place d'équipements d'escalade des promontoires rocheux et la pratique

Article 4 - Clauses d'exemption

Les restrictions de l'article 3 pourraient ne pas s'appliquer :

- aux demandes d'aménagements pensés dans un objectif de conservation des milieux naturels ou leur entretien. Ces aménagements ou plan de gestion seront soumis à étude d'impacts et pourront regrouper une ou plusieurs des dimensions suivantes (liste non limitative) :

- Des opérations à caractère scientifique sur les espèces et habitats naturels ;

- Des opérations encadrées visant à l'éradication des espèces végétales porteuses ou à risque de contamination de *Xyllella fastidiosa*, après avis du CBNC et des autorités sanitaires;
- Des travaux d'aménagement du site en vue d'assurer la lutte contre les incendies ; d'encadrer la fréquentation du public ou de lutter contre l'érosion ;
- Des travaux de génie écologique en vue de la restauration du site, et des biotopes de ses habitats ou espèces ;
- Un projet paysager d'ensemble.

Article d'exécution – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée :

- Au maire d' AJACCIO
- Au président de la Chambre d'Agriculture de la Corse-du-Sud
- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Au directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud.
- Au chef de la brigade interdépartementale de l'ONCFS
- A la directrice du Conservatoire Botanique National de Corse
- Sera affichée en mairie d'AJACCIO
- Sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud et dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Ajaccio le

- 6 DEC. 2016

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

Pour le Directeur et par délégation
L'Adjoint au Chef du SBEP

Bernard RECORBET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 16-2354 du 6 décembre 2016
 portant création d'une zone de protection du biotope du
 Silène Velouté et du Faucon pélerin
 sur la commune d'Ajaccio



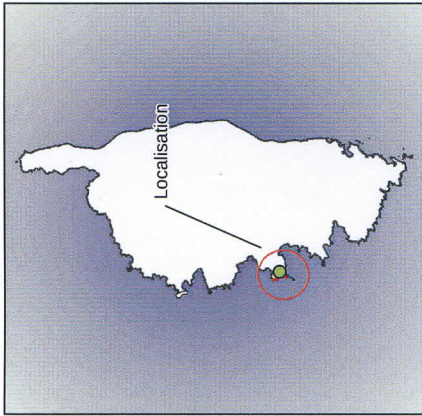
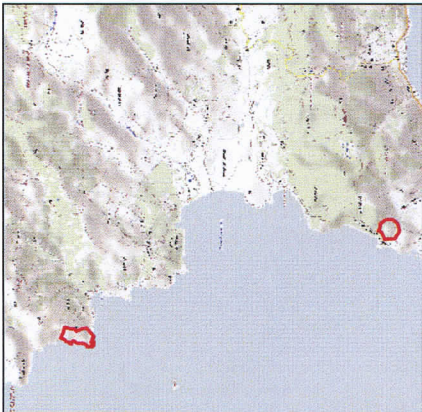
IGN - SCAN 25
 1/25 000



Légende

- Périmètre APPB
- LIMITE COMMUNALE

Plans de situation



Fond parcellaire - Partie A et B
 Echelle: 1/ 10 000

